



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1989/32
18 décembre 1988

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/FRANCAIS/
RUSSE

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-cinquième session
Point 16 de l'ordre du jour provisoire

APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION
ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID

Vues et informations communiquées par les Etats parties,
les institutions spécialisées et les organisations
non gouvernementales, conformément à la résolution 1988/14
de la Commission des droits de l'homme

Note du Secrétaire général

	<u>Page</u>
Introduction	2
I. REPONSES RECUES DES ETATS PARTIES	
Burundi	3
République démocratique allemande	4
Union des Républiques socialistes soviétiques	4

Introduction

1. Dans sa résolution 1988/14 la Commission des droits de l'homme a, entre autres, prié le Secrétaire général a) d'inviter les Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid à faire connaître leurs vues sur l'importance et la nature du rôle joué par les sociétés transnationales dans le maintien du système d'apartheid en Afrique du Sud, et b) d'inviter les Etats parties à la Convention, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à lui communiquer des informations pertinentes concernant les actes relevant du crime d'apartheid, tels qu'ils sont décrits à l'article II de la Convention, commis par les sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud.
2. Toujours dans cette résolution, la Commission a prié le Groupe des Trois créé en application de la Convention de continuer à examiner, à la lumière des vues exprimées par les Etats parties, l'importance et la nature du rôle joué par les sociétés transnationales dans le maintien du système d'apartheid en Afrique du Sud, et les actions en justice qui pourraient être entreprises, en vertu de la Convention, contre les sociétés transnationales dont les activités en Afrique du Sud relèvent du crime d'apartheid, et de lui faire rapport à sa quarante-cinquième session.
3. Dans des notes verbales datées du 6 juin 1988, le Secrétaire général a signalé à l'attention des Etats parties, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales, les dispositions pertinentes de la résolution 1988/14 de la Commission, et les a invités à faire connaître leurs vues et tout renseignement utile dans des délais qui en permettent l'examen par le Groupe des Trois et par la Commission lors de sa quarante-cinquième session.
4. Les vues et les informations communiquées par les Gouvernements du Burundi, de la République démocratique allemande et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sont reproduites ci-après. Toute autre réponse que le secrétariat recevra sera publiée sous forme d'additif au présent document.

I. REPONSES RECUES DES ETATS PARTIES

BURUNDI

[Original : FRANCAIS]
[2 juillet 1988]

Le Gouvernement du Burundi dans son droit interne interdit toute discrimination, toute distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique, la nationalité, la situation sociale ou économique.

Dans le cadre du droit international, il considère que la Déclaration universelle des droits de l'homme et les textes internationaux qui l'ont complétée sont suffisamment clairs et ont posé une prohibition générale de la discrimination raciale.

Dans ce cadre, le Gouvernement du Burundi considère que la prohibition du racisme et de ses manifestations institutionnalisées, comme, entre autres, l'apartheid, sont actuellement une règle internationale intangible; le cas contraire est illicite.

En ce qui concerne la question d'apartheid, la République du Burundi trouve que c'est une politique inhumaine, un crime contre l'humanité qui doit être réprimé.

S'agissant des sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud sous cette politique d'apartheid, le Gouvernement du Burundi les considère comme une maille de la chaîne raciste dans la mesure où :

- 1) Elles procèdent de la façon discriminatoire institutionnalisée en vigueur dans ce pays;
- 2) Elles gardent le même système discriminatoire de la main-d'oeuvre et des capitaux et ne veulent pas emprunter la voie d'égalisation des revenus;
- 3) Les sociétés multinationales installées en Afrique du Sud et en Namibie obéissent aux conditions prévalant sur le marché local qui les favorisent et essayent de les perpétuer afin de pouvoir exploiter librement les ressources naturelles et humaines à peu de frais.

La République du Burundi souligne que le régime raciste d'apartheid ainsi que les sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud et en Namibie menacent la paix et la sécurité internationales et sont la cause première de conflit en Afrique australe et du retard de l'indépendance pour la Namibie.

Le Gouvernement du Burundi déplore l'assistance économique et militaire que certains pays et sociétés transnationales apportent au régime de Pretoria et partage pleinement l'opinion du Groupe des Trois.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

[Original : ANGLAIS]
[3 novembre 1988]

La République démocratique allemande estime que les activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud constituent un obstacle majeur à l'abolition de l'apartheid. Selon la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, ces sociétés ont une responsabilité dans les crimes d'apartheid commis en Afrique du Sud.

La République démocratique allemande a exposé en détail sa position dans les observations qu'elle a communiquées à maintes reprises au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, notamment dans sa déclaration du 14 novembre 1984, dans son quatrième rapport sur l'application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (E/CN.4/1986/29/Add.5), dans ses observations relatives aux conclusions et recommandations du Groupe des Trois du 7 novembre 1986 et dans son information d'août 1987 concernant les "conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud". Les positions que la République démocratique allemande a prises dans ces déclarations demeurent pleinement valables et ses vues n'ont pas changé.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

[Original : RUSSE]
[2 novembre 1988]

1. Dans ses réponses antérieures, notamment en 1987, l'Union soviétique a exposé en détail sa position de principe sur la question de la responsabilité des sociétés transnationales dans le maintien du système d'apartheid en Afrique du Sud .
2. L'Union soviétique condamne vigoureusement le régime raciste d'Afrique du Sud et sa politique d'apartheid.

Nous souscrivons à la conclusion du Groupe des Trois créé par la Commission des droits de l'homme (document E/CN.4/1988/32), selon laquelle la collaboration et l'appui en matière économique, technologique et militaire que fournissent les monopoles internationaux et nationaux et certains pays aux autorités sud-africaines renforcent le régime criminel de l'apartheid et aident à perpétuer l'oppression de la majorité africaine de ce pays.

Cette politique contribue à exacerber la répression contre ceux qui luttent pour leurs droits civils, politiques, économiques et autres. Ainsi, du fait de leur collaboration avec l'Afrique du Sud, les sociétés transnationales sont complices du régime et ont une responsabilité directe dans des actes qui, aux termes de l'article II de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, relèvent du "crime d'apartheid".

3. L'Union soviétique ne cesse de préconiser l'isolement international complet du régime d'apartheid de l'Afrique du Sud et l'adoption d'un large éventail de mesures internationales efficaces visant à faire cesser tout appui politique, économique et militaire à ce régime inhumain. De concert avec les pays africains, elle exige catégoriquement l'octroi immédiat de l'indépendance à la Namibie sur la base des décisions pertinentes de l'ONU et de l'OUA, la cessation inconditionnelle des actes d'agression commis par Pretoria contre les Etats de première ligne, ainsi que la prompte élimination du système inhumain de l'apartheid et la création d'un Etat libre, non raciste et démocratique dans le sud du continent.